

L'exécution du placement à des fins d'assistance

1. De la privation de liberté à des fins d'assistance au placement à des fins d'assistance

La loi fédérale du 6 octobre 1978, en vigueur dès le 1^{er} janvier 1981, complète le CC à ses articles 397a et suivants à propos de la privation de liberté à des fins d'assistance. L'objectif du législateur était de rendre le droit suisse compatible avec la CEDH, dès lors que la privation de liberté à des fins d'assistance est une mesure de détention au sens de CEDH 5 § 1 lettre e.

Les autorités, les médecins, les familles et les proches furent rapidement confrontés à deux difficultés majeures :

- un traitement thérapeutique forcé ne peut être administré en exécution de la décision de privation de liberté;
- les infrastructures sanitaires, socio-éducatives et sociales appropriées pour la prise en charge des personnes concernées font largement défaut.

Par voie de conséquence, la décision de privation de liberté à des fins d'assistance n'est pas suivie d'exécution ou ne l'est que (très) partiellement. Le problème est d'autant plus préoccupant qu'en moyenne annuelle, 250 décisions de privation de liberté sont prononcées en Valais.

La révision 2008 du CC apporte une solution au premier problème : CC 434 régleme le traitement sans consentement de la personne placée à des fins d'assistance.

Afin de répondre au déficit d'infrastructures sanitaires, socio-éducatives et sociales, OPEA 36 et 37 traitent de **l'admission dans l'institution appropriée**. Il y a lieu de bien distinguer :

- le placement dans un établissement, qui est une décision de protection de la personne fondée sur le CC;
- l'admission dans un établissement, qui est un acte matériel réglementé par l'OPEA.

2. Caractéristiques de la réglementation cantonale traitant de l'admission

La réglementation cantonale prend en compte trois critères (OPEA 36).

Une première distinction est faite selon que la décision de placement à des fins d'assistance (PAFA) concerne un adulte ou un mineur.

Le deuxième critère porte sur le motif du PAFA. CC 426 I retient trois motifs :

- le trouble psychique, à savoir toutes les pathologies mentales reconnues en psychiatrie, y compris la démence et les dépendances (FF 2006 6695, 6676);

- la déficience mentale, à savoir une déficience de l'intelligence, congénitale ou acquise (FF 2006 6695, 6676);
- un grave état d'abandon, à savoir la condition d'une personne portant atteinte à sa dignité d'être humain (FF 2006 6695).

Le troisième critère est celui de l'établissement approprié au sens de CC 426 I. La procédure d'admission varie selon que l'institution appropriée est ou non un établissement SANITAIRE selon la loi cantonale sur les établissements et institutions sanitaires (RS/VS 800.10). Ce troisième critère revêt une importance déterminante pour le trouble psychique :

- si le trouble psychique consiste dans une pathologie mentale au sens étroit ou une démence, l'admission a lieu dans un établissement sanitaire;
- au contraire, si le trouble psychique consiste dans une dépendance, l'admission a lieu dans un foyer pour personnes souffrant d'une addiction.

3. Procédure d'admission

En fonction des critères retenus par la réglementation cantonale, il y a lieu de considérer trois procédures d'admission distinctes.

3.1 Adulte souffrant d'un trouble psychique, à l'exclusion d'une dépendance (OPEA 36 I).

L'autorité compétente pour ordonner un PAFA contacte directement **le responsable de l'établissement SANITAIRE** qu'elle estime approprié au cas d'espèce. Il s'agira principalement de l'établissement de Malévoz ou du Psychiatriezentrum Oberwallis (PZO). Entre encore en ligne de compte un établissement médico-social (EMS) pour les personnes atteintes de sénilité mentale ou de la maladie d'Alzheimer.

Le responsable de l'établissement SANITAIRE doit donner son accord à l'admission. En cas de refus, l'admission est décidée par le médecin-chef du département de psychiatrie de l'Hôpital du Valais.

L'exécution du placement est ainsi garantie par ce médecin-chef.

3.2 Adulte souffrant d'une dépendance, d'une déficience mentale, d'un grave état d'abandon (OPEA 36 II, 37).

L'autorité compétente pour ordonner un PAFA contacte l'administration cantonale par **le service de l'action sociale** et lui transmet une information complète sur la personne concernée.

Le service de l'action sociale mandate **le centre d'indication et de suivi (CIS)** qu'il préside. Le CIS réunit un représentant des institutions spécialisées accueillant des personnes dépendantes, des personnes souffrant d'un handicap et des personnes d'un âge avancé, ainsi qu'un représentant de l'Hôpital du Valais. Cette instance réunit tous les partenaires potentiellement concernés par l'exécution d'un PAFA qui peuvent, dès lors, agir dans la concertation.

Dans l'hypothèse où le placement revêt un caractère urgent, l'admission se fait, sur décision du CIS, auprès de l'établissement social Chez Paou, pour une durée de 5 à 10 jours.

A défaut d'urgence, le CIS recherche l'établissement le plus approprié à chaque cas et propose à l'établissement pressenti les mesures à mettre en place. Avant l'admission, le CIS peut encore prendre toute mesure appropriée, ambulatoire ou institutionnelle, commandée par les circonstances.

Le CIS est le garant de l'admission dans l'établissement approprié. **L'annexe 1** dresse la liste des institutions appropriées pour un PAFA concernant une personne adulte.

3.3 Admission d'un mineur

L'admission d'un mineur placé à des fins d'assistance (CC 314b) est réglementée par des directives du Département dont relève l'éducation.

L'autorité compétente pour ordonner un PAFA contacte l'administration cantonale par **le service cantonal de la jeunesse**. Celui-ci décide sur la base :

- d'un rapport présentant les multiples aspects de la personnalité du mineur et proposant l'établissement le plus approprié (rapport de l'office de protection de l'enfant [OPE], du Centre pour le développement et la thérapie de l'enfant et de l'adolescent [CDTEA], de l'Unité de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent [UPEA] notamment);
- de l'acceptation d'un plan de financement, par la commune de domicile du mineur et par les détenteurs de l'autorité parentale.

Le choix de l'établissement est fonction de l'âge, des troubles du comportement et des besoins éducatifs du mineur. L'établissement pourvoit, à la fois, au traitement du trouble du comportement et à l'éducation spécialisée.

Le service cantonal de la jeunesse est le garant de l'admission dans l'établissement approprié.

L'annexe 2 recense les institutions d'éducation spécialisée dépendant du service cantonal de la jeunesse.

28.11.2012 / 01.09.2016